

PREFET DE SAONE-et-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation et des élections

**ARRÊTÉ**

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté de prescriptions complémentaires**

DCL/BRENV/2020-160-1

**SAS LELEDY COMPOST**  
**Ferme de la Soyée**  
**71380 ALLEROT**

**Installation de compostage de déchets non dangereux**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°05/1564/2-3, en date du 14 juin 2005, délivré à la société LELEDY COMPOST pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ALLEROT ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°DLPE/BENV/2016-99-1, en date du 8 avril 2016 et n°DCL/BRENV/2017-131-3 du 11 mai 2017 ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société LELEDY COMPOST le 27 avril 2020 concernant une augmentation temporaire des quantités de boues issues de station d'épuration à traiter sur la plateforme de compostage et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mai 2020 ;

Vu le courrier adressé le 29 mai 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations du pétitionnaire transmises par courrier du 4 juin 2020,

Considérant que le projet de modification consistant à augmenter temporairement et de façon limitée la capacité d'accueil de boues de station d'épuration nécessitant une hygiénisation ne nécessite pas la construction ou l'utilisation de nouveaux équipements et n'entraîne pas de dangers ou d'inconvénients significatifs pour l'environnement ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale en fixant par arrêté les limites de l'augmentation envisagée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – IDENTIFICATION**

La société LELEDY COMPOST dont le siège social est situé à Allériot, est autorisée à modifier dans le respect de l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de Covid-19, ses capacités de traitement du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Allériot, Ferme de la Soyée, suivant les dispositions définies dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ**

Les lignes 1 et 4 du tableau des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°DLPE/BENV/2016-99-1 en date du 8 avril 2016 sont modifiées comme suit jusqu'au 31 décembre 2020.

L'augmentation de capacité au-delà de celle figurant dans l'arrêté du 8 avril 2016 ne concerne que les boues de stations d'épuration et les déchets verts nécessaires à leur traitement.

Rubrique	Désignation des installations	Capacité autorisée jusqu'au 31/12/2020	Régime
2780-2.a	<p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.</p> <p>2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :</p> <p><b>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j</b></p>	<p><b>Tonnage journalier</b> <b>188 tonnes</b></p> <p><b>Tonnage annuel</b> <b>68 510 tonnes</b></p> <p><b>Volume de stockage maximal de compost à maturation</b> <b>50 000 m<sup>3</sup></b></p>	A
3532	<p><b>Rubrique principale BREF associé : WT</b></p> <p>Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <p>– traitement biologique</p>	188 t/j	A

### ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie : soit la publication de la décision, pendant une durée minimale de quatre mois, sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 4 - Publicité et notification**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté (à l'exception de l'annexe confidentielle) est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société LELEDY COMPOST.

#### **ARTICLE 5 - Exécution et copie**

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet de Chalon sur Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de Saône-et-Loire, le maire de la commune d'ALLEROT et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera transmise à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Mâcon ;

Mâcon, le **- 8 JUIN 2020**

Le préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT